

PROSPECTUS DU FONDS

EGAMO MULTI OBLIGATAIRE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME JURIDIQUE ET ETAT DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE : Fonds d'investissement à vocation générale prenant la forme d'un Fonds commun de placement (FCP) de droit français

DENOMINATION : EGAMO MULTI OBLIGATAIRE

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : le fonds a été créé le 30 décembre 2008 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
Part I : FR0010703686	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs	Euro	1 part	Néant	Affectation du résultat net : Capitalisation	1 000 euros
Part X : FR0010703710	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO				Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE : Les informations relatives notamment au pourcentage d'actifs du fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, à la gestion de la liquidité du fonds, au profil de risque du fonds et aux systèmes pour gérer ces risques sont indiquées dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : EGAMO - 33 avenue du Maine – BP 149 - 75755 PARIS Cedex 15. E-mail : contact@egamo.fr

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE : EGAMO

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 février 2008 sous le n° GP 08000010
33 avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR : CACEIS BANK

Société Anonyme

1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT : CACEIS BANK

PRIME BROKER : Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

COMMERCIALISATEUR : Néant

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. A ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

CONSEILLER : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN :

Part I : FR0010703686

Part X : FR0010703710

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de droit de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site internet : www.egamo.fr.

FORME DES PARTS : Nominatif administré ou au porteur.

Le fonds est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION : Les parts sont décimalisées en centième de part. Les souscriptions et les rachats portent sur des parts ou fractions de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal du porteur. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le fonds sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus values réalisées par le fonds sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Niveau d'exposition en OPCVM, FIA ou en fonds d'investissement de droit étranger : jusqu'à 100% de son actif net

OBJECTIF DE GESTION : L'objectif de la gestion est de surperformer le TEC 5 et de procurer ainsi au porteur de parts une participation à la performance des différents segments des marchés obligataires libellés en euro en recherchant une large diversification.

INDICATEUR DE REFERENCE : L'indicateur de référence est le TEC 5 (taux de l'échéance constante à 5 ans), qui représente le taux d'intérêt à 5 ans des obligations émises par l'Etat français. C'est le TEC 5 capitalisé qui sera comparé à la performance du fonds.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

- **Stratégie utilisée** :

L'objectif est atteint à la fois par la recherche d'opportunités et la diversification sur l'ensemble des compartiments des marchés obligataires libellés en euro et par la gestion active des différents paramètres d'exposition et de sensibilité du fonds.

Le processus de gestion combine trois moteurs de performance que sont :

- L'allocation d'actifs
- La sélection d'OPC
- La construction de portefeuille

- o **Allocation d'actifs** :

L'allocation d'actifs s'inscrit dans le cadre des principales conclusions du processus d'investissement d'Egamo. Celui-ci repose sur une analyse macro-économique qui permet de déterminer des anticipations sur les principales classes d'actifs et en particulier les actifs obligataires. C'est à partir de ces conclusions sur ces classes de taux que le gestionnaire détermine des degrés d'exposition aux différents segments du marché obligataire :

- **La sensibilité du fonds** : Celle-ci est maintenue dans une fourchette comprise entre -2 et 6. Le gérant peut utiliser les instruments financiers à terme ou optionnels pour gérer cette exposition au risque de taux,

- **Le positionnement du portefeuille sur les différentes classes de maturité des instruments financiers de taux,**

- **La répartition des actifs du fonds par type d'émetteurs** entre les emprunts d'état, garantis et assimilés de la zone euro, les obligations d'émetteurs privés, les obligations convertibles et de façon accessoire sur les fonds d'investissements mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

Dans la limite maximale de 40 % de son actif, le fonds peut détenir des OPC investissant dans des obligations d'émetteurs privés dont la qualité de signature appartient à la catégorie « Investment Grade » dont la notation est supérieure à BBB.

Dans la limite maximale de 20 % de l'actif, le fonds peut détenir des OPC investissant dans des obligations à haut rendement dont la notation est inférieure à BBB.

Dans le cadre de l'univers d'investissement indiqué ci-dessus, la sélection des OPC ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de la notation des sous-jacents indiquée dans le prospectus de ces OPC. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse.

Dans la limite maximale de 20 % de l'actif, le fonds peut détenir des OPC investissant dans des obligations convertibles.

Dans la limite de 100% de son actif, le fonds peut investir dans des OPC monétaires dans un souci de gestion du risque global ou en attente d'investissement.

- **La répartition entre les différentes formes de rémunération des obligations** : le fonds a la capacité de gérer ses actifs entre obligations à taux fixe, à taux variables ou indexées sur l'inflation.

- **La répartition entre les différents pays de la zone euro des actifs du fonds** : Ceci résulte essentiellement des conséquences de la gestion des OPC en portefeuille. L'exposition du fonds aux différentes devises. Cette exposition résulte essentiellement de l'exposition aux risques de change des OPC sélectionnés et des décisions d'allocation géographique du gestionnaire. Elle reste accessoire et est gérée de façon discrétionnaire.

o **Sélection d'OPC :**

La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par un Comité de sélection sur la base de travaux préparatoires menés par l'équipe de multigestion d'EGAMO.

Les critères d'analyse sont en partie de nature quantitative :

- l'analyse historique des performances et des risques du fonds,
- le contrôle des risques du Gestionnaire du fonds,
- l'accessibilité et la tarification,

mais aussi de nature qualitative tels que :

- les acteurs (la Société de Gestion ; le Dépositaire ; les auditeurs) ;
- les moyens humains et techniques affectés à la gestion du fonds ;
- le processus d'investissement du fonds et les stratégies utilisées ;
- le reporting et la documentation légale mise à disposition ;

Ces critères ne sont pas equi-pondérés.

Les OPC sélectionnés sont agréés par le Comité de Sélection et répartis en quatre groupes distincts :

- les OPC dont le gestionnaire recherche une surperformance régulière par rapport à son indice de référence,
- Les OPC dont le degré de liberté vis à vis d'un éventuel indice de marché est beaucoup plus important de façon à générer une performance plus élevée à long terme,
- Les OPC investis spécifiquement sur certains pays, secteurs, types d'entreprises,
- les OPC dont le gestionnaire s'affranchit de tout indice de référence et privilégie une recherche de performance absolue y compris, mais pas seulement, sous la forme de technique de gestion alternative.

o **Construction de portefeuille :**

La construction du portefeuille est effectuée d'une part sur la base de travaux quantitatifs d'optimisation de portefeuille et d'autre part en intégrant des éléments de nature non quantitative et discrétionnaire.

Cette optimisation consiste à chercher à obtenir le meilleur couple rendement-risque à partir d'un niveau de risque maximum déterminé par le comité d'investissement mensuel d'Egamo et des anticipations de rendement attendu sur chaque segment d'investissement du fonds.

Ces travaux sont effectués sur deux horizons distincts :

- Le premier à horizon : 3 ans correspondant à des choix d'allocation stratégique,
- Le second à horizon : 1 à 3 mois correspondant à des choix d'allocation tactique.

Les résultats de ces travaux d'optimisation du couple rendement-risque sur deux horizons distincts peuvent être modifiés de façon discrétionnaire afin d'intégrer certains facteurs liés à la conjoncture globale des marchés, tels que les conditions de liquidité ou à des facteurs spécifiques à chacun des segments du marché obligataire.

• **Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés :**

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Parts ou actions d'OPC :**

Le fonds peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts

- les OPCVM,
- les FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle,
- les FIA européens ouverts à une clientèle professionnelle,
- les FIA de pays tiers et fonds de droit étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par EGAMO.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :** Néant

- Instruments dérivés :

Le gérant utilise des instruments financiers sur un marché réglementé : futures (contrat sur taux et obligations), options (options sur indices de taux), change à terme.

Le gérant utilise ces instruments afin d'intervenir sur les marchés pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques sans rechercher d'effet de levier.

L'utilisation de ces instruments se fait en complément des titres en portefeuille et dans la limite d'une fois l'actif.

L'engagement ne dépassera pas 100% de l'actif du fonds.

L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée.

- Instruments intégrant des dérivés : Néant.

- Dépôts et liquidités :

Le fonds peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du fonds contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Emprunts d'espèces :

Le fonds pourra détenir de manière accessoire des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant.

PROFIL DE RISQUE :

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments sont soumis aux évolutions et aléas du marché.

Le fonds est un FIA classé «Obligations et autres titres de créance libellés en euro». L'investisseur est exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque associé aux taux d'intérêt :

L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère «sensibilité» du fonds, ici compris dans une fourchette de -2 à 6. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation de 1 % des taux d'intérêt. Une sensibilité de 6 se traduit ainsi, pour une hausse de 1 % des taux, par une baisse de 6% de la valorisation du fonds.

- Risque associé au crédit :

Le fonds est exposé au risque de crédit. Ce risque se matérialise par une perte en capital en cas d'écartement des marges émetteurs ou « spread » de crédit, de la dégradation de la notation d'un émetteur ou d'un défaut c'est-à-dire l'incapacité d'un émetteur à payer les coupons et/ou le principal de sa dette.

Dans la limite maximale de 20 % de l'actif, le fonds peut détenir des OPC investissant dans des obligations à haut rendement dont la notation est inférieure à BBB. Ces OPC doivent être considérés comme en partie spéculatifs et s'adressant plus particulièrement à des investissements conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

- Risque de gestion discrétionnaire :

L'investisseur est averti du risque que les décisions d'allocation d'actifs et de sélection d'instruments financiers par le gestionnaire ne soient pas les plus performantes.

- Risque associé aux obligations convertibles :

Le fonds peut être investi jusqu'à 20 % en obligations convertibles. Il présente par conséquent une sensibilité résiduelle aux variations des marchés d'actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le fonds est soumis à un risque associé aux obligations convertibles faible, le niveau d'exposition du portefeuille du fonds pouvant atteindre au maximum 20% de l'actif.

- Risques liés aux instruments dérivés :

Le gestionnaire du fonds peut recourir à des instruments dérivés simples, y compris sous la forme d'instruments financiers à dérivés intégrés simples, pour réduire des pertes éventuelles ou augmenter des revenus.

L'utilisation de produits dérivés pourra augmenter ou diminuer la volatilité absolue ou relative du fonds au marché.

- Risque associé aux devises :

Le fonds est exposé au risque de change de façon accessoire. Par conséquent, les variations des devises étrangères ont une incidence sur la valeur des titres en portefeuille et donc sur la valeur liquidative. Le gestionnaire est autorisé à pratiquer de façon discrétionnaire des couvertures totales ou partielles de ces risques. Ce risque est limité à 10% de l'actif du fonds.

- Risque de gestion alternative et de liquidité :

Géré selon la technique d'OPC d'OPC, la capacité du fonds d'atteindre son objectif de gestion est directement liée à la performance des fonds sous-jacents qu'il détient. L'investissement dans des fonds alternatif reste accessoire.

Le fonds peut être exposé, à titre accessoire au risque action par le biais des obligations convertibles.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Il est composé de deux types de part ayant les mêmes caractéristiques mais destinées à des souscripteurs différents.

En effet, la part I est tous souscripteurs et plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

La part X est réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par la société EGAMO.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment la composition actuelle de son portefeuille financier. La constitution et la détention d'un portefeuille financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 3 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation à 11 heures (heure de Paris). Les demandes de souscription et de rachats sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu.

Elles portent sur un nombre entier ou fraction de part.

Les règlements afférant à ces ordres interviennent le premier jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Montant minimum des souscriptions: Le montant minimum de souscription initiale et ultérieure par porteur est de 1 part.

MODALITES D'ECHANGE DES PARTS I ET X :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation avant 11 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives des parts calculées sur prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu. Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS BANK.

Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Bureaux de la société de gestion EGAMO – 33 avenue du Maine – BP 149 - 75755 PARIS Cedex 15.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription – rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FONDS	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

FRAIS FACTURES AU FONDS	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	Part I : 0,60 %TTC Taux maximum Part X : 0,60 % TTC Taux maximum
FRAIS INDIRECTS** (commissions et frais de gestion)	Actif net	6% TTC Taux maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Néant	Néant

* Les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :
- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel du FIA.

** Cette rubrique ne prend pas en compte les commissions de surperformance. La société de gestion a pour objectif de négocier systématiquement les frais de gestion des OPC sous-jacents à travers la mise en place de parts institutionnelles et/ou la négociation de rétrocessions.

La société de gestion a pour objectif de négocier lors de la sélection des OPC sous-jacents la diminution voir la suppression des commissions de souscription.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

Les événements tels que le rachat/remboursement des parts, les distributions ou toute autre information concernant le fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques et/ou le rapport annuel du fonds selon les cas de figure.

INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR LE FONDS

Les informations éventuelles relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement du fonds sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.egamo.fr ainsi que dans le rapport annuel du fonds.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respecte les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale de droit français.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans le chapitre II.2 «Dispositions particulières» du présent prospectus.

VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du fonds sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII. RÈGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du fonds) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

La devise de comptabilité est l'euro.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leurs prix de cession frais inclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille du fonds est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes. Les comptes annuels du fonds sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC qui aux jours de l'édition du prospectus sont les suivantes :

LES DEPOTS : Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

LES PARTS ET ACTIONS D'OPC :

Ces parts et actions sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.

LES ACTIONS, OBLIGATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DE TAUX :

- les instruments financiers cotés: à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité du gestionnaire financier, à leur valeur probable de négociation.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS :

- Les futures sont évalués au cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

- Les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

- Change à terme: réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

METHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

REGLEMENT DU FCP EGAMO MULTI OBLIGATAIRE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 30 décembre 2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le DICI et le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Direction Générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts d'OPC sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf, en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre un minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrat admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

TITRE 4 - FUSION – SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de

fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire avec son accord, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.